
Boîte à outils réglementaire : Fiche Aides d'Etat et FESI

Ce document a été soumis au groupe de travail « réglementation, gestion, contrôle » animé par le CGET et associant les différents acteurs en charge des programmes (CICC, DGFIP, administrations centrales concernées, Régions de France, représentants d'autorité de gestion).

Les éléments fournis correspondent aux échanges qui se sont tenus avec les membres du groupe de travail. Le contenu résulte de l'interprétation de la base réglementaire relative aux FESI et n'a pas été systématiquement validé par la Commission européenne. En cela, cette fiche ne préjuge en rien d'une validation ou d'une opinion différente qui pourrait être apportée par la suite par la Commission européenne ou d'autres corps de contrôle.

Ce document a vocation à être amendé au cours de la programmation 2014-2020 afin de tenir compte des textes en cours de finalisation ou à paraître (notes d'orientation de la Commission) mais aussi des retours d'expériences sur la mise en œuvre des FESI.

1 Principes généraux

Définition de la règle

Chaque projet cofinancé doit respecter la réglementation européenne et nationale en vigueur, conformément à l'article 6 du règlement général 1303/2013. Ainsi, chaque projet et donc chaque dépense qui s'y rattache doit être conforme à la réglementation des Aides d'Etat.

La réglementation des interventions économiques des pouvoirs publics

La Commission européenne a engagé une réforme en mai 2012 visant à simplifier et élargir le champ d'application de la réglementation des aides publiques aux entreprises.

1. Réglementation européenne

Les aides publiques aux entreprises sont strictement encadrées par les [articles 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne \(TFUE\)](#). Elles sont par principe interdites, sous réserve des exceptions définies par le Traité et la Commission européenne.

Lorsqu'elles sont autorisées, les aides doivent en règle générale faire l'objet d'une notification à la Commission européenne et elles ne peuvent être octroyées qu'après approbation de la Commission.

Depuis 2001, la Commission a, cependant, adopté des règlements qui permettent aux Etats membres d'accorder certaines catégories d'aides aux entreprises sans notification préalable lorsque celles-ci remplissent les critères prescrits. Ils doivent cependant informer la Commission de tout régime d'aide mis en place sur le fondement de ces règlements. Ainsi, les aides qui sont prises sur la base de ces régimes exemptés de notification et qui en respectent toutes les conditions sont présumées compatibles avec le marché intérieur.

2. Réglementation nationale

La Constitution de 1958 organise la répartition des compétences au sein de l'Etat et entre l'Etat et les collectivités territoriales. L'Etat dispose ainsi d'une compétence générale d'intervention, tandis que les collectivités territoriales ne sont compétentes que dans les cas où la loi le prévoit.

Le code général des collectivités territoriales organise la répartition des compétences entre collectivités dans ses articles [L1511-1](#), [L1511-1-1](#), [L1511-2](#), [L1511-3](#), [L1511-4](#), [L1511-5](#), [L1511-7](#), [L1511-8](#)

Les aides sectorielles autorisées par la Commission européenne

A. Le règlement général d'exemption par catégorie

L'Etat, les collectivités locales et les organismes publics peuvent utiliser le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014, publié au JOUE le 26 juin 2014. Ce règlement permet aux Etats membres d'adopter des régimes d'aides aux entreprises ou d'octroyer des aides individuelles, sous réserve qu'ils contiennent une référence expresse au règlement, qu'ils soient informés à la Commission européenne via le Secrétariat général aux affaires européennes et qu'ils soient publiés sur le site Europe en France.

Sur la base de ce nouveau règlement, **les nouveaux régimes, compatibles avec la réglementation 2014-2020, font l'objet d'un travail commun d'élaboration entre l'Etat et les associations représentatives des collectivités locales :**

1. le régime cadre n° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale, exempté de notification à la Commission européenne, est entré en vigueur au 1^{er} juillet 2014 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.
2. le régime d'aide n° SA.40206 relatif aux aides en faveur des infrastructures locales, exempté de notification à la Commission européenne, est entré en vigueur le 5 décembre 2014 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.
3. le régime d'aide n° SA.40207 relatif aux aides à la formation, exempté de notification à la Commission européenne, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.
4. le régime d'aide n° SA.40208 relatif aux aides aux travailleurs défavorisés et aux travailleurs handicapés, exempté de notification à la Commission européenne, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.
5. le régime d'aide n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME, exempté de notification à la Commission européenne, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.
6. le régime d'aide n° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI), exempté de notification à la Commission européenne, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.
7. le régime d'aide n° SA.40390 relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement, exempté de notification à la Commission européenne, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.
8. le régime d'aide n° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement, exempté de notification à la Commission européenne, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.

9. le régime d'aide n° SA.40424 relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles, exempté de notification à la Commission européenne, est entré en vigueur le 17 décembre 2014 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.
10. le régime d'aide n° SA.42681 relatif aux aides en faveur culture et de la conservation du patrimoine, exempté de notification à la Commission européenne, est entré en vigueur le 10 juillet 2015 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.
11. le régime d'aide n° SA.43197 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles, exempté de notification, est entré en vigueur le 10 septembre 2015 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.

L'Etat, les collectivités locales et les organismes publics peuvent utiliser **d'autres bases juridiques pour octroyer des aides aux entreprises** :

B. Les aides aux entreprises en difficulté

L'Etat, les collectivités locales et les organismes publics peuvent utiliser le régime d'aides n° SA.41259 relatif aux aides au sauvetage et à la restructuration pour les PME en difficulté, pris sur la base des lignes directrices concernant les aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté. Ce régime d'aides a été notifié et approuvé par la Commission européenne le 16 juillet 2015. Il s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.

C. Les aides à finalité régionale (AFR)

Le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) donne la possibilité aux Etats membres de mettre en œuvre des aides dites « à finalité régionale » (AFR) afin de contribuer au développement des territoires en difficultés de l'Union.

Ces AFR, destinées aux grandes entreprises et aux PME, permettent de soutenir leurs investissements productifs (bâtiments, terrains, équipements, brevets, etc.) et/ou la création d'emplois liés à l'investissement.

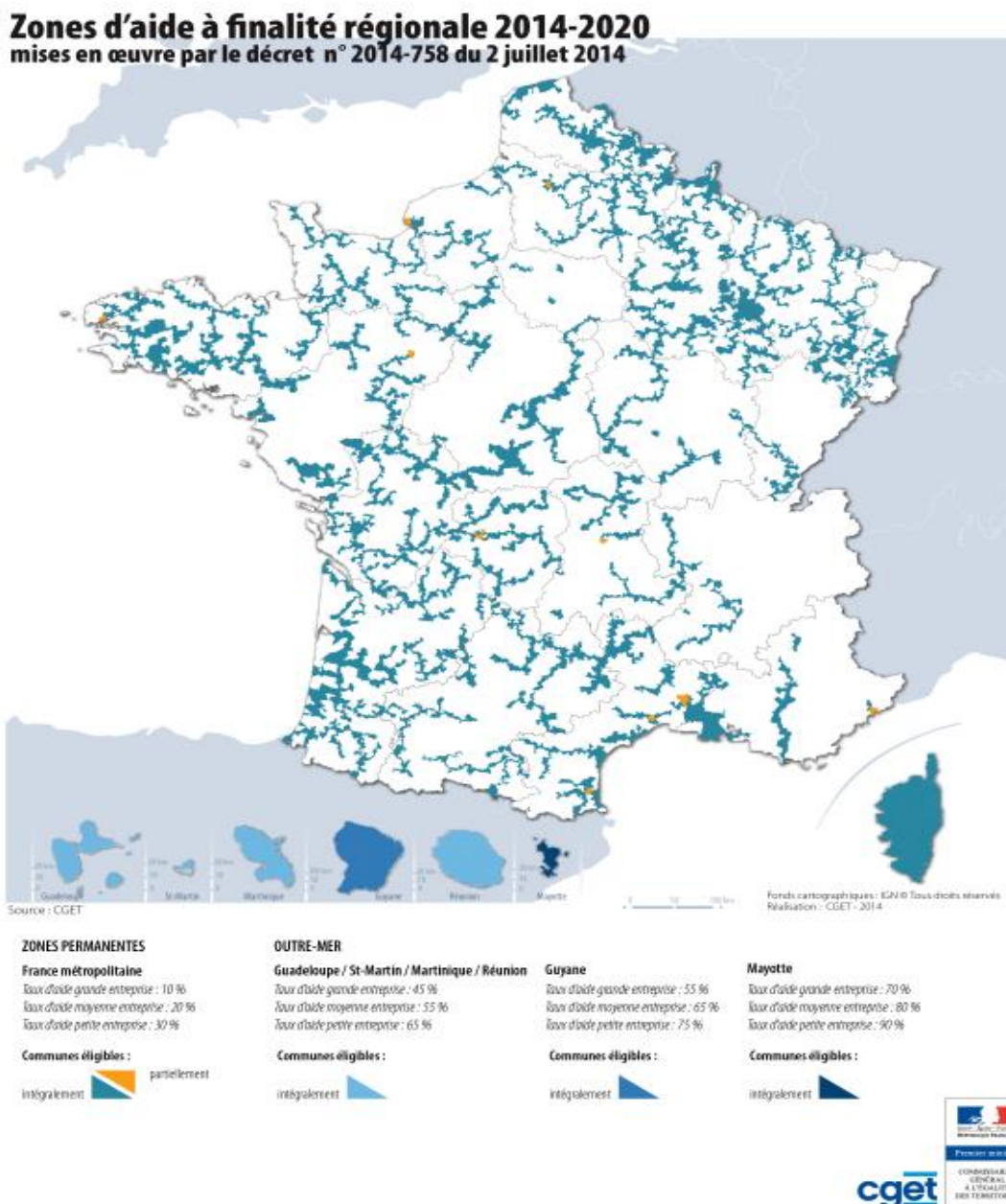
Deux types de zones éligibles aux AFR :

- celles relevant de l'article 107, paragraphe 3, point a) du TFUE qui permet d'autoriser des aides plus avantageuses destinées à favoriser le développement économique de régions dont les difficultés sont les plus marquées (PIB inférieur à 75% de la moyenne des 27 Etats membres). En France, l'ensemble des communes de Mayotte, de Guadeloupe, de Saint-Martin, de Martinique, de Guyane et de La Réunion sont classées en « zone a ».

- celles relevant de l'article 107, paragraphe 3, point c) du TFUE qui permet d'autoriser des aides destinées à promouvoir le développement économique des régions défavorisées d'un Etat membre par rapport à la moyenne nationale. Elles sont moins défavorisées que celles visées au point a) et doivent donc être définies de façon plus restrictive.

Pour la nouvelle période, **24 % de la population française est couverte par le zonage des aides à finalité régionale** avec une **inclusion d'office de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de la Réunion, de Saint-Martin et de Mayotte.**

Les négociations entre les autorités françaises et la Commission ont abouti à la validation de la nouvelle carte des zones AFR par sa décision n° SA.38182 du 7 mai 2014. La nouvelle carte est traduite en droit français par le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises.



Ma commune fait-elle partie d'une zone AFR ? (http://carto.observatoire-des-territoires.gouv.fr/#v=map1;i=typo_afr.zonage_afr;|=fr)

D. Les aides « de minimis »¹

La Commission européenne a adopté le 18 décembre 2013 le nouveau règlement « de minimis » qui concerne toutes les catégories d'entreprises, quelle que soit leur taille. Il autorise des aides n'excédant pas le plafond de 200 000 euros par entreprise unique sur une période de 3 exercices fiscaux. L'assiette des coûts éligibles n'est pas prédéfinie et tous les types de coûts peuvent être pris en considération pour l'octroi d'une aide de minimis. Le règlement s'applique aux aides octroyées aux entreprises de tous les secteurs, dont la transformation et la commercialisation des produits agricoles sous certaines conditions, à l'exception des secteurs suivants : la pêche et l'aquaculture, la production primaire des produits agricoles, les aides liées à l'exportation, les aides conditionnées à la préférence de produits nationaux.

Une circulaire du Commissariat général à l'égalité des territoires, en date du 14 septembre 2015, et son annexe précisent les conditions relatives à l'application de ce règlement.

Entreprise unique :

La définition de l'entreprise unique a été introduite dans l'article 2.2 du règlement n° 1407/2013.

Une entreprise, au sens des règles de concurrence de l'Union européenne, est « une entité exerçant une activité économique², indépendamment de son statut juridique ou de son mode de financement » (considérant 4 du règlement).

La définition de l'entreprise unique a été précisée par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)³ : « toutes les entités contrôlées (en droit ou en fait) par la même entité doivent être considérées comme constituant une entreprise unique » (considérant 4 du règlement).

Afin de déterminer si une entreprise est liée à une autre ou plusieurs autres entreprises, et que l'ensemble de ces entreprises puisse être en conséquence assimilées à une « entreprise unique », il convient de vérifier si ces entreprises entretiennent au moins l'une des relations suivantes :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

¹ Dans le cadre des FESI, l'article 65.8.e du règlement général s'applique à toutes les opérations soumises à la réglementation aides d'Etat, comprenant les aides de « minimis » et les SIEG. Pour plus de détail voir la réponse de la Commission européenne – octobre 2016.

² Une activité économique se définit comme la mise sur le marché d'un bien ou d'un service, quelle que soit la rentabilité de cette activité.

³ Arrêt du 13 juin 2002 dans l'affaire C-382/1999, Pays-Bas/Commission (Rec. 2002, p. I-5163).

De façon opérationnelle, il est considéré que le numéro SIREN⁴ est le seul sous lequel les aides *de minimis* peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond de 200 000 €⁵.

Ainsi, des entreprises ayant des numéros SIRET différents mais le même numéro SIREN seront considérées comme étant une entreprise unique au sens du règlement n° 1407/2013.

Toutefois, deux ou plusieurs entreprises ayant des numéros SIREN différents sont considérées comme une entreprise unique si elles entretiennent l'une des 4 relations mentionnées ci-dessus. Les documents suivants peuvent être demandés pour déterminer les relations entre les entreprises : le K-BIS, les liasses fiscales complètes, les statuts à jour, etc.

S'il existe bien une entreprise unique, elle n'est éligible qu'à un seul plafond d'aides *de minimis* de 200 000 € commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même entreprise unique.

E. Les aides publiques correspondant à des compensations d'obligation de service public dans le cadre de la gestion d'un service d'intérêt économique général (SIEG)

Le paquet « Monti-Kroes », encadrement européen fixant l'environnement juridique des compensations de service public dans le cadre de la gestion de services d'intérêt économique général par une entreprise, expirait fin 2011. Le Collège des Commissaires a donc adopté le 20 décembre 2011 trois textes portant réforme du paquet « Monti-Kroes » sur le financement des compensations de SIEG. A ces trois textes (encadrement, décision, communication), désormais appelés communément le paquet « Almunia », s'ajoute un règlement « de minimis » spécifique aux SIEG du 25 avril 2012.

[La communication de la Commission 2012/C8/02](#) du 20 décembre 2011 permet d'interpréter les différentes notions de la réglementation des SIEG telles que le mandat, la surcompensation, l'activité économique, l'intérêt général.

[L'encadrement communautaire 2012/C 8/03](#) du 20 décembre 2011 sur les aides d'Etat sous forme de compensation de services public servira de base juridique lors de la notification des compensations de SIEG à la Commission européenne.

[La décision d'exemption 2012/21/UE](#) du 20 décembre 2011 relative aux compensations accordées à certaines entreprises chargées de la gestion de SIEG détermine dans quelles mesures les compensations, qui contiennent un élément d'aide d'Etat, peuvent être exemptées de notification.

[Le règlement n°360/2012 « de minimis – SIEG »](#) spécifique pour les compensations aux entreprises chargées de SIEG et qui sont inférieures à 500.000€ sur trois exercices fiscaux.

⁴ L'INSEE attribue à chaque entreprise un identifiant numérique de 9 chiffres appelé numéro SIREN et à chaque établissement de cette entreprise un identifiant numérique de 14 chiffres, appelé numéro SIRET, composé du numéro SIREN de l'entreprise mère suivi d'un numéro d'ordre de 5 chiffres, le NIC (Numéro Interne de Classement).

⁵ Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 200 000 € qu'il y a d'établissements (donc de numéros SIRET différents ayant en commun les 9 premiers chiffres) au sein d'une entreprise (le n° SIREN de cette entreprise composant les 9 premiers chiffres des numéros SIRET de ses établissements). Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 200 000 € qu'il y a d'entreprises aux SIREN différents si ces entreprises sont liées c'est-à-dire constituent une « entreprise unique » au sens du règlement *de minimis*.

Des fiches pratiques sur l'application de la réglementation SIEG, élaborées par le groupe de travail « aides d'Etat », sont disponibles sur le site Europe en France.

F. Les aides en faveur des actions collectives

Les actions collectives consistent en des prestations de communication, d'information, d'animation et de sensibilisation qui visent à remédier :

- au défaut de coordination entre les acteurs de filières ou écosystèmes ;
- aux problèmes de diffusion des connaissances qui entravent la structuration et/ou l'évolution des filières ou écosystèmes.

Essentielles au développement économique des territoires, ces actions sont destinées à toutes les entreprises et leurs résultats sont accessibles à tous.

Une note, élaborée par le groupe de travail « aides d'Etat », et validée dans son contenu par une lettre de confort de la Commission européenne, explique les modalités de financement aux structures réalisant des :

- actions collectives qui doivent être ouvertes à toutes les entreprises,
- actions individualisées regroupées qui ne sont pas ouvertes à toutes les entreprises mais ciblent un nombre restreint de bénéficiaires pour un accompagnement individualisé.

Ces deux types d'actions impliquent des solutions de financements différentes.

Le financement des actions collectives et des actions individualisées regroupées doit suivre les recommandations de la note de cadrage afin d'en assurer la compatibilité avec la réglementation européenne des aides d'Etat.

G. Les méthodes de calcul d'équivalent subvention-brut

L'équivalent-subvention brut permet d'identifier l'élément d'aide d'Etat contenu dans un prêt, une garantie ou une avance récupérable (dans une subvention, la totalité de celle-ci constitue un avantage pour le bénéficiaire). Trois méthodes de calcul de l'ESB ont été notifiées et approuvées par la Commission. En fonction de l'instrument choisi, l'élément d'aide dépendra de différents éléments tels que la notation et le niveau de sûreté du bénéficiaire, sa taille, le taux d'intérêt, la durée du remboursement... Un logiciel de calcul de l'ESB est disponible sur le site Europe en France.

2 Principales différences avec la période 2007-2013

Tableau : Comparaison entre deux périodes de programmation

| Références réglementaires européennes et nationales | 2007-2013 : Rappel de la règle | 2014-2020 : Différence avec 2007-2013 |
|---|---|--|
| <u>Régime cadre n° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale</u> : Ces aides contribuent au développement de ces zones en soutenant plus particulièrement les investissements initiaux des grandes entreprises et des PME et/ou la création d'emplois liés à ces investissements. | Régime X68/2008 | Baisse des intensités de 5 % Restriction des possibilités d'aides pour les grandes entreprises aux investissements en faveur d'une nouvelle activité économique |
| <u>Régime d'aide n° SA.40206 relatif aux aides en faveur des infrastructures locales</u> : Ces aides publiques visent à soutenir la construction et la modernisation des infrastructures locales qui contribuent à améliorer l'environnement des entreprises et des consommateurs et à moderniser et développer la base industrielle. | | Nouvelle catégorie d'aide |
| <u>Régime d'aide n° SA.40207 relatif aux aides à la formation</u> : Ces aides publiques promeuvent la formation des travailleurs. | Régime X64/2008 | Plus de distinction formation spécifique/formation générale |
| <u>Régime d'aide n° SA.40208 relatif aux aides aux travailleurs défavorisés et aux travailleurs handicapés</u> : Ces aides publiques promeuvent l'embauche de travailleurs défavorisés et de travailleurs handicapés. | Régime X61/2008 | Nouvelle catégorie d'aide : aides destinées à compenser les coûts de l'assistance fournie aux travailleurs défavorisés (50% d'intensité d'aide) |
| <u>Régime d'aide n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME</u> : Ces aides publiques ont pour objectif de faciliter le développement des activités économiques des PME. | Régime X65/2008 relatif aux aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME Régime X66/2008 relatif aux aides aux services de conseil en faveur des PME et aides à la participation des PME aux foires Régime X67/2008 relatif aux aides à l'entrepreneuriat féminin | Reprise de toutes les catégories d'aides dans un seul régime Suppression des aides à l'entrepreneuriat féminin |

| | | |
|---|---|--|
| <p><u>Régime d'aide n° SA.40391 relatif aux aides à la RDI :</u> Il sert de fondement à l'octroi des aides aux projets de recherche et de développement, aux investissements en faveur des infrastructures de recherche, aux pôles d'innovation, aux innovations en faveur des PME, aux innovations de procédé et d'organisation, à la recherche et au développement dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.</p> | <p>Régime X60/2008</p> | <p>Nouvelle catégorie : aides en faveur des pôles d'innovation</p> |
| <p><u>Régime d'aide n° SA.40390 relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement :</u> Ces aides publiques permettent de faciliter l'accès des entreprises au financement de leurs projets en leur proposant des prêts, des garanties de prêts et des interventions en capital sous forme de fonds propres ou quasi-fonds propres.</p> | <p>Régimes N629/2007 et N415/2010 pour les aides sous forme de capital-investissement Régime X 59-2008 pour les aides sous forme de capital-investissement pour les PME</p> | <p>Un seul régime exempté de notification Nouvelle catégorie d'aides : aides en faveur des jeunes pousses</p> |
| <p><u>Régime d'aide n° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement :</u> Ces mesures d'aides doivent inciter les entreprises à réduire la pollution résultant de leurs activités.</p> | <p>Régime X63/2008</p> | <p>Nouvelles catégories d'aides :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en faveur de sites contaminés, • en faveur des réseaux de chaleur et de froid efficaces, • en faveur du recyclage et du réemploi des déchets, • en faveur des infrastructures énergétiques, • en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments. |
| <p><u>Régime d'aide n° SA.40424 relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles :</u> Ces aides publiques ont pour objectif d'indemniser les entreprises pour le préjudice subi comme conséquence directe d'une calamité naturelle.</p> | | <p>Nouvelle catégorie d'aide</p> |
| <p><u>Régime d'aide n° SA.42681 relatif aux aides en faveur culture et de la conservation du patrimoine :</u> Ces aides publiques sont octroyées en faveur d'infrastructures et d'activités culturelles.</p> | | <p>Nouvelle catégorie d'aide</p> |

| | | |
|---|---|--|
| <u>Régime d'aides n° SA.41259 relatif aux aides au sauvetage et à la restructuration pour les PME en difficulté</u> | Régime N386/2007 | Nouvelle catégorie d'aide : soutien temporaire à la restructuration Suppression de la référence à une période de 12 mois pour l'appréciation des difficultés de l'entreprise (définition de l'entreprise en difficulté) |
| <u>Règlement « de minimis » du 18 décembre 2013</u> | Règlement « de minimis » du 15 décembre 2006 (n° 1998/2006) | Consolidation des aides <i>de minimis</i> au niveau de l'« entreprise unique » Possibilité d'appliquer le règlement aux entreprises en difficulté Nouvelles règles de consolidation des aides en matière de fusions/acquisitions/scissions |

3 Mise en œuvre et exemples d'application

Raisonnement du service instructeur : Construction d'un hôtel d'entreprise

Avant d'octroyer un financement public à un projet, le service instructeur doit s'assurer de la correcte application de la réglementation européenne des aides d'Etat et de la concurrence.

Une autorité de gestion souhaite octroyer une aide FEDER d'un million d'euros pour la construction d'un hôtel d'entreprises.

1^{ère} étape : L'aide relève-t-elle de la réglementation des aides d'Etat ?

1. L'aide est-elle accordée au moyen de ressources publiques et est-elle imputable à l'Etat ?

- Oui Non

Le FEDER est une ressource publique contrôlée par l'Etat.

2. Si oui, l'aide est-elle accordée procure-t-elle un avantage sélectif à une entreprise au sens de l'annexe 1 du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne (en annexe) ?

NB : L'entité juridique exerce-t-elle une activité économique (mise sur le marché de biens et de services) ? Il convient de ne pas tenir compte du statut juridique ou du mode de financement de l'entité, ainsi une association, une collectivité territoriale ou une chambre consulaire peuvent par exemple être considérées comme des entreprises lorsqu'elles exercent des activités économiques.

- Oui Non

L'hôtel d'entreprises est une entreprise car il offre des biens et services sur un marché (location de bureaux, voire offre de services mutualisés de secrétariat, etc.). L'aide FEDER procure un avantage sélectif à l'hôtel d'entreprises aidé.

3. Si oui, affecte-t-elle la concurrence ?

NB : L'affectation de la concurrence est une notion très large. La Commission européenne présume d'ailleurs que, dès lors qu'une aide accorde un avantage sélectif à une entreprise, celle-ci fausse la concurrence.

- Oui Non

Attention, les cas suivants n'affectent pas la concurrence :

- Cas particulier des aides octroyées en application du règlement de minimis (ou SIEG de minimis) : aides qui, par leur faible montant, n'affectent pas la concurrence. Elles doivent néanmoins respecter toutes les conditions relatives au règlement de minimis.
- Cas particulier des aides octroyées aux conditions du marché : certaines aides, si elles sont octroyées dans les mêmes conditions que sur le marché, n'affectent pas la concurrence. Cela peut être le cas d'un prêt public octroyé aux mêmes conditions qu'une banque privée, ou d'une location d'un bien sans rabais de loyer par exemple.

L'aide FEDER dépasse le plafond de 200.000€ et n'est pas octroyée à des conditions de marché.

4. Si oui, affecte-t-elle les échanges entre Etats membres ?

NB : Comme pour le critère de l'affectation de la concurrence, la Commission présume que ce critère est rempli si l'aide apporte un avantage sélectif à l'entreprise.

- Oui Non

Attention :

Seules quelques activités « purement locales » ont été considérées, au cas par cas, par la Commission européenne ou la CJUE, comme n'affectant pas les échanges entre Etats membres (exemples dans la communication de la Commission, en date du 19 mai 2016, relative à la notion d'aide d'Etat

Les quatre critères de la notion d'aide d'Etat sont réunis. L'aide FEDER doit être octroyée en application de la réglementation des aides d'Etat.

2^{ème} étape : Application de la réglementation des aides d'Etat

L'autorité de gestion doit choisir le régime d'aide le plus adapté (les régimes d'aides sont publiés sur le site Europe en France) et en respecter toutes les conditions.

Dans cet exemple, il est possible d'appliquer le régime n° SA.40206 relatif aux aides en faveur des infrastructures locales.

Ce régime d'aide est applicable, depuis le 5 décembre 2014, sur l'ensemble du territoire national.

L'aide envisagée ne rentre pas dans les cas exclus par le régime (aides à l'export, aides en faveur des entreprises en difficulté, etc.).

La société en charge de la création et de la gestion du futur hôtel d'entreprises a déposé une demande d'aide, comprenant les éléments prévus au point 4 du régime, avant le début des travaux.

L'octroi de l'aide sous forme de subvention est autorisé par le régime.

L'aide entre bien dans le champ d'application du régime car c'est une aide à l'investissement pour la construction d'une infrastructure locale destinée à améliorer l'environnement des entreprises.

Il est nécessaire de s'assurer que l'hôtel d'entreprises ne sera pas réservé à certaines entreprises bien ouvert à tous sur une base transparente, ouverte et non discriminatoire. Le prix des loyers doit être fixé dans des conditions de marché. Le service instructeur doit prévoir dans la convention l'éventualité d'une délégation ultérieure de la gestion de l'infrastructure à un tiers, celle-ci devra être effectuée dans le respect d'une procédure de mise en concurrence ouverte, transparente et non discriminatoire.

Calcul du montant exact de l'aide :

Coûts de construction (matériels, équipements, terrains) : 1 000 k€

Montants des loyers par an (revenus) : 120 k€

Montant des coûts d'exploitation (frais de personnel, abonnements internet, électricité, entretien, frais des services d'accompagnement, etc.) : 100 k€

Durée d'amortissement : 20 ans.

Marge d'exploitation = (revenus actualisés sur la durée de vie de l'investissement) – (coûts d'exploitation actualisés sur la durée de vie de l'investissement) = 1 570,2 k€ – 1 308,5 k€ = 261,7 k€

Art.56 : Montant d'aide maximum autorisé = coûts admissibles - marge d'exploitation = 1 000 k€ - 261,7 k€ = 738,3 k€

4 Points de vigilance

- Effet incitatif : une demande d'aide doit avoir été adressée à chaque financeur avant le début des travaux. Le non-respect de cette condition entraîne l'incompatibilité de l'aide et sa récupération.
- Règles de cumul : lorsque plusieurs aides d'Etat sont octroyées à un même projet, il convient de respecter les règles de cumul. Ces règles permettent d'éviter un surfinancement du projet. Le non-respect de cette condition peut induire un dépassement des plafonds d'aides autorisés et une récupération totale ou partielle de l'aide octroyée.
- Nouvelles obligations de transparence : les aides d'un montant supérieur à 500.000€ doivent être publiées sur le « *Transparency award module* », application mis à disposition par la Commission européenne. Le non-respect de cette condition entraîne l'incompatibilité de l'aide et sa récupération.

5 Recommandations et bonnes pratiques

- Le groupe de travail « aides d'Etat » est constitué d'au moins un référent par autorité de gestion. Le référent a pour mission de diffuser au sein des services de l'autorité de gestion, du conseil régional et des collectivités infrarégionales les informations et textes en matière de réglementation des aides d'Etat.
- L'analyse de la présence d'une aide d'Etat doit être intégrée aux instructions.

6 Bibliographie et références réglementaires

- ❖ RÈGLEMENT (UE) n°1303/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil.

- ❖ RÈGLEMENT (UE) n°1301/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le règlement (CE) no 1080/2006.

- ❖ RÈGLEMENT (UE) n°1304/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil.

- ❖ RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) n°480/2014 DE LA COMMISSION du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) no 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche.

- ❖ Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

- ❖ Décrets n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020.

- ❖ Décret n° 2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020.

- ❖ Décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020.

- ❖ Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.
- ❖ Document d'orientation à l'usage des Etats membres sur les vérifications de gestion (Période de programmation 2014-2020), 17/09/2015.
- ❖ Guide relatif au dispositif de suivi, gestion et de contrôle des programmes opérationnels et des programmes de développement rural (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) relevant du cadre stratégique commun (CSC) de la période 2014-2020.
- ❖ Consulter le site unique dédié à la réglementation des aides d'Etat, animé par le CGET : <http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Aides-d-etat>
- ❖ Fiche métier : Aides d'Etat et recettes nettes générées
- ❖ Trames communes 2014-2020 : Instruction et Annexe Aide d'Etat
- ❖ Questions des autorités françaises à la Commission européenne : Articulation entre la réglementation des aides d'Etat et les FESI, pour la déduction des recettes nettes générées par une opération. Document disponible sur i-cget.